

# AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

## STATUTS

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi N° 214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21, qui précise que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, et que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des Agences régionales de la biodiversité,

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB BFC),

Considérant la saisine du comité technique de l'AFB en date du 14 février 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération environnementale,

### **Préambule**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 confère la possibilité aux Régions et à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité (ARB).

Dans ce cadre, l'Agence Française pour la Biodiversité favorise, avec les Régions volontaires, l'émergence de dynamiques locales nouvelles que sont les Agences Régionales de la Biodiversité avec pour objectif de renforcer et d'accompagner les actions de connaissance et de protection des écosystèmes, de mobiliser les acteurs territoriaux autour des enjeux de la biodiversité. Véritables laboratoires d'expérimentation, les ARB s'inscrivent dans une vision innovante de partenariat et de stratégie d'action à l'échelon régional.

La création d'une Agence Régionale de la Biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté permettra de renforcer les dynamiques partenariales appuyées par l'AFB pour la biodiversité à l'échelle nationale, dans l'ambition de soutenir les projets de territoire visant à mieux préserver et valoriser la biodiversité à des échelles opérationnelles.

L'ARB BFC, dans son rôle d'ensemblier et d'animateur territorial, permettra de :

- Valoriser l'existant afin d'améliorer les complémentarités et les interactivités
- Renforcer les dynamiques et les synergies
- Démultiplier les actions de préservation et de protection de la biodiversité
- Sensibiliser les partenaires institutionnels, les socio-professionnels et les citoyens, aux enjeux de la biodiversité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est pleinement mobilisée de par le chef de filât que la loi MAPTAM lui confère en matière de protection de la biodiversité. Aux côtés de l'Agence Française pour la Biodiversité, elle a l'ambition de créer un outil opérationnel, apportant une vraie valeur ajoutée au territoire, facilitant la cohérence des politiques et l'efficacité d'actions.

## **ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS**

### **TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Création**

Il est créé entre :

– La Région Bourgogne-Franche-Comté ;

et

– l'Agence Française pour la Biodiversité ;

un établissement public de coopération environnementale, ci-après dénommé « l'EPCE », « l'Agence régionale de la biodiversité », « l'ARB » ou « l'Établissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la fin de la procédure rendant exécutoire l'arrêté du Préfet de Région approuvant les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB BFC)

Il a son siège à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Il peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 – Qualification juridique**

L'EPCE est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **Article 4 – Missions**

L'EPCE Agence régionale de la biodiversité constitue un outil opérationnel de mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité, intervenant dans le domaine des milieux terrestres et des milieux aquatiques continentaux.

L'Agence régionale de la biodiversité a pour objectif de :

- renforcer l'action publique régionale en matière de connaissance, de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité ;
- mieux coordonner les initiatives publiques en faveur de la biodiversité en région.

Dans ce contexte, cinq missions principales sont confiées à l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté :

- 1) Mettre en réseau les acteurs pour faciliter les synergies
  - Permettre et faciliter la mise en réseau des différents acteurs et du citoyen
  - Créer les conditions pour une meilleure organisation des acteurs
- 2) Organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance
  - Recueillir, traiter, analyser et valoriser les données et informations sur la biodiversité et sur ses interactions avec les activités humaines.
  - Orienter le développement de la connaissance de façon équilibrée sur le territoire
  - Etablir une interface avec le monde de la recherche, inciter à l'innovation et à l'expérimentation
- 3) Veiller à la cohérence des politiques publiques, à l'efficacité des actions et à la transversalité
  - Développer une ingénierie de projets
  - Accompagner et développer les systèmes de suivis et d'évaluation des politiques publiques
  - Encourager les travaux de coopération inter-régionale et de collaboration internationale

- 4) Agir avec le monde économique pour faire de la biodiversité un enjeu de développement et de création d'emplois
  - Engager une réflexion large sur la manière de prendre en compte la biodiversité dans le développement économique
  - Renforcer les capacités des professionnels à prendre en compte la biodiversité
  - Valoriser les professionnels qui s'engagent pour la biodiversité
- 5) Entraîner l'adhésion et la participation des différents acteurs et du citoyen
  - Elaborer une communication créative et de caractère pour rendre le public et les professionnels acteurs
  - Valoriser et harmoniser les offres de formation
  - Mutualiser et développer les centres de ressources existants

## **Article 5 – Durée**

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

## **Article 6 – Adhésion, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'EPCE, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Les délibérations dites « d'adhésion » déterminent les conséquences de cette adhésion en termes de représentation, d'apports, de contribution financière, de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 7 – Organisation générale**

L'EPCE est administré par un conseil d'administration et son (sa) Président(e). Il est dirigé par un (une) directeur (trice).

## **Article 8 – Composition du conseil d’administration**

### **8.1 Composition du CA**

Le conseil d’administration est composé de 30 membres maximum répartis comme suit :

- 9 représentants maximum des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- 2 représentants de l’État ;
- 2 représentants de l’AFB ;
- Le maire de la commune siège de l’établissement, ou son représentant lorsqu’il en a formulé la demande, conformément aux dispositions des articles L. 1431-4 al 3 et R. 12431-4d) du CGCT ;
- 3 représentants des établissements publics locaux ;
- 2 représentants des établissements publics nationaux ;
- 5 représentants d’associations ;
- 3 représentants des secteurs économiques concernés ;
- 1 personnalité qualifiée ;
- 2 représentants du personnel.

Le conseil d’administration est composé de telle sorte que l’écart entre le nombre des hommes désignés, d’une part, et des femmes désignées, d’autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Les sièges pour les futurs candidats du conseil d’administration de l’ARB BFC sont réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

### **8.2 Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements**

Les collectivités territoriales membres de l’ARB sont représentées au sein du conseil d’administration selon les modalités suivantes :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté désigne au sein de son Conseil régional cinq conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Le Département de la Nièvre représenté au conseil d’administration désigne au sein du conseil départemental un conseiller départemental pour la durée de son mandat restant à courir ;
- Le parc naturel régional du Morvan représenté au conseil d’administration désigne en son sein un représentant pour la durée de son mandat restant à courir ;

### **8.3 Représentants de l’Agence française pour la biodiversité**

L’AFB désigne ses deux représentants selon les modalités propres à son établissement.

### **8.4 Représentant de la commune siège de l’établissement**

La commune siège de l’établissement désigne au sein du conseil municipal un conseiller municipal, pour la durée de son mandat restant à courir.

### **8.5 Représentants de l'État**

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'État.

### **8.6 Représentants des établissements publics locaux**

Un représentant sera désigné par chacun des établissements publics locaux suivants, selon les modalités propres à chaque établissement pour une durée de trois ans renouvelable :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche Comté,
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté,
- L'Université de Bourgogne-Franche-Comté.

### **8.7 Représentants des établissements publics nationaux**

Un représentant sera désigné par chacun des établissements publics nationaux suivants, selon les modalités propres à chaque établissement pour une durée de trois ans renouvelable :

- L'Office National des Forêts Bourgogne-Franche-Comté
- Le GIP du projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne

### **8.8 Représentants des associations**

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes selon les modalités propres à leurs structures pour une durée de trois ans renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT, à savoir :

- le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté,
- le Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés,
- France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Groupe régional d'animation et d'initiation à la nature et à l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté (GRAINE),
- Le collectif régional SIGOGNE BFC.

### **8.9 Représentants des secteurs économiques concernés et usagers**

Un représentant sera désigné selon les modalités propres aux établissements suivants pour une durée de trois ans renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT, à savoir :

- l'Union régionale des fédérations de Pêche de Bourgogne-Franche-Comté,
- La Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté,
- L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction de Bourgogne-Franche-Comté (UNICEM).

### **8.10 Personnalité qualifiée**

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans renouvelable.

### **8.11 Représentants du personnel**

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le conseil d'administration et annexées à son règlement intérieur.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

### **8.12 Empêchement ou vacance des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionné ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **8.13 Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e) dans les conditions définies à l'article 11. L'ordre du jour est fixé par le (la) président(e) et le (la) vice-président(e). Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le(a) directeur (trice), sauf lorsqu'il (elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le (la) président(e) peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il(elle) juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

## **Article 10 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est régi par un règlement intérieur. Il détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCE, notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet.
- le rapport d'activité.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur (trice). Celui-ci (celle-ci) rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il (elle) a prises en vertu de cette délégation.



## **Article 11 – Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil d’administration**

Le (la) président(e) du conseil d’administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il(elle) est assisté(e) d’un(e) vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions.

Il (elle) préside le conseil d’administration, qu’il (elle) convoque au moins deux fois par an et dont il (elle) fixe l’ordre du jour.

Le (la) président(e) nomme le(la) directeur(rice) de l’établissement, dans les conditions prévues à l’article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Le (la) président(e) nomme le personnel de l’établissement, après avis du(de la) directeur(rice).

Il (elle) peut déléguer sa signature au(à la) directeur(rice).

## **Article 12 – Le (la) directeur (trice)**

### **12.1 – Désignation du (de la) directeur (trice)**

Les personnes publiques représentées au conseil d’administration procèdent à un appel à candidatures en vue d’établir une liste de candidats à l’emploi de directeur (trice). Après réception des candidatures et des projets des candidats, elles établissent une liste de présélection des candidats à l’unanimité dans le respect du principe d’égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Au vu des projets d’orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d’administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d’administration nomme le (la) directeur (trice) parmi la liste de présélection.

### **12.2 – Mandat du (de la) directeur (trice)**

La durée du mandat du (de la) directeur (trice) est de trois ans

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le (la) directeur (trice) bénéficie d’un contrat à durée déterminée d’une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d’administration du nouveau projet présenté par le (la) directeur (trice), le contrat de ce dernier fait l’objet d’une reconduction expresse d’une durée équivalente à celle du mandat.

### **12.3 – Attributions**

Le (la) directeur (trice) dirige l'EPCE. A ce titre, il (elle) :

- élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il (elle) a été nommé(e) et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- s'assure de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public;
- assure le bon fonctionnement de l'établissement public ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- est responsable du personnel et à ce titre, il (elle) définit les conditions d'emplois des contrats de travail, a autorité sur l'ensemble du personnel, sélectionne et propose au (à la) président(e) le recrutement et la nomination du personnel.
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il (elle) peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **12.4 – Règles particulières relatives au (à la) directeur (trice)**

Les fonctions de directeur (trice) sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou structures membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le (la) directeur (trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il (elle) a manqué à ces règles, le (la) directeur (trice) est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 13 – Comité d'orientation**

Le comité d'orientation constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Le comité d'orientation peut être amené à se prononcer sur les questions touchant aux orientations stratégiques que le CA souhaiterait lui soumettre.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du (de la) directeur (trice) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Un rapport des travaux du comité d'orientation sera présenté chaque année au conseil d'administration.

Les membres du comité d'orientation sont répartis en 5 collèges :

Un collège (1) de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un collège (2) de représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Un collège (3) de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région

Un collège (4) de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels

Un collège (5) de scientifiques ou de représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnes qualifiées

Le règlement intérieur de l'établissement détermine la composition et le fonctionnement détaillé du comité d'orientation.

#### **Article 14 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCE font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

#### **Article 15 – Transactions**

L'EPCE est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Un acte du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au (à la) directeur (trice) concernant les transactions conformément à l'article 10 des statuts.

## **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 16 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'EPCE applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions compte tenu des missions qui lui sont conférées à l'article 4 et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel.

### **Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel**

Le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'EPCE communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N+1.

### **Article 18 – Le budget primitif**

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'EPCE, puis chaque année, de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 19 – Le comptable**

Le comptable de l'EPCE est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 – Régies d'avances et de recettes**

Le (la) directeur (trice) peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

## **Article 21 – Recettes, apports et contributions**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, publications et de documents ;
- le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations ;
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :

- Région Bourgogne Franche-Comté : dotation annuelle de 300 000 €.

Toutefois, à titre transitoire et pour une durée de trois ans, cette dotation sera ajustée à hauteur de 150 000 € pour tenir compte du maintien d'un soutien direct de la Région aux opérateurs historiques d'une partie des missions régionales d'observations de la biodiversité.

La dotation à titre transitoire pour une durée de 3 ans intervient à compter de l'arrêté préfectoral portant création de l'ARB.

- Agence française pour la biodiversité : dotation annuelle de 300 000 €.

La Région Bourgogne-Franche-Comté ou l'AFB peuvent décider de verser une dotation annuelle supérieure à la dotation de base mentionnée ci-dessus.

- Départements : dotation annuelle de 20 000 € / Département.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

Les apports nécessaires pour accueillir et permettre le bon fonctionnement de l'activité des agents de l'EPCE (notamment les biens immobiliers, le mobilier et les matériels) pourront être mis à disposition par les membres du CA dont ils sont propriétaires. Les modalités de mises en œuvre, notamment la liste des biens concernés par ces mises à disposition de biens, feront l'objet d'une convention.

## **Article 22 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de fonctionnement et d'équipement qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques membres du CA et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **Article 23 – Commission d’appel d’offres**

Conformément aux dispositions de l’article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d’appel d’offres est instituée et présidée par le (la) directeur (trice) ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d’administration en son sein.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 24 – Dispositions transitoires relatives au conseil d’administration**

Pendant toute la période précédant l’élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l’arrêté préfectoral portant création de l’établissement, le conseil d’administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.2. à 8.10.

Dès la création de l’EPCE, le conseil d’administration est réuni sur convocation du préfet et des deux membres de l’établissement public pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l’établissement.

Jusqu’à élection du président du conseil d’administration dans les conditions prévues à l’article 11, le conseil d’administration est présidé par un président de séance désigné en son sein à la majorité des membres présents.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection conformément à l’article 8.11 des statuts.

Le mandat des représentants élus des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

## **TITRE V – MODIFICATION STATUTAIRE**

### **Article 25 – Modification statutaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition faite par délibérations concordantes des membres de l’établissement. Un arrêté du représentant de l’État approuve la décision de modification des statuts.